

Le passage de la SEE à la Partie II de l'Annexe III risque de susciter de nombreuses questions qui ne relèvent pas du présent examen, et sur lesquelles nous nous penchons donc que brièvement.

Statut de la SEE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

La SEE n'est actuellement pas assujettie à l'imposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministère des Finances examine périodiquement l'assujettissement à l'impôt des sociétés de la Couronne en présumant que celles qui œuvrent dans un secteur concurrentiel doivent être imposées. Les déductions pour pertes de la SEE sont importantes par rapport à son portefeuille de prêts – 16 % dans le cas des prêts souverains et 13 % dans le cas des prêts commerciaux. La Société soutient que ses activités sont commerciales et qu'elle n'est pas un prêteur de dernier ressort, ce qui est conforme à nos conclusions selon lesquelles elle est en concurrence sur certains marchés avec les institutions financières nationales. L'un des principaux critères auxquels doit se conformer une société de la Couronne de la Partie II, c'est qu'elle doit « œuvrer dans un secteur concurrentiel ». Conformément à notre recommandation d'inclure la SEE dans la Partie II de l'Annexe III, il conviendrait que le ministère des Finances examine le statut de la SEE en regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Indemnisation au titre du Compte du Canada

L'évaluation de l'efficacité financière de la SEE nous a permis de déterminer que le gouvernement indemnise la Société pour l'administration des opérations du Compte du Canada. Cette somme est déterminée selon une formule convenue dans une entente conclue il y a longtemps avec le gouvernement. À noter que l'indemnisation au titre du Compte du Canada représentait en 1998 environ 20 % des dépenses administratives de la SEE, soit 103 millions de dollars. Le financement total au titre du Compte du Canada s'élevait à 518 millions, tandis que l'actif total au titre de l'administration était de 2 941 millions. Étant donné le volume relativement faible des opérations au titre du Compte du Canada au cours d'une année type, il faudrait peut-être revoir la formule afin de déterminer si elle permet de mesurer précisément les coûts additionnels liés à l'administration du Compte du Canada et si leur indemnisation devrait comporter une participation aux coûts fixes.

Structure du capital

Une bonne structure du capital est essentielle afin d'offrir au conseil d'administration et à la direction de la SEE les assises financières nécessaires à la gestion du risque, surtout si la Société doit entrer dans la Partie II de l'Annexe III. Ces assises ont une incidence importante au regard de sa propension à appuyer les exportations dans des pays jugés excessivement risqués par d'autres institutions financières. Même si l'examen ne comportait pas d'analyse en profondeur de la structure du capital de la SEE, il convenait de recommander l'introduction de la SEE dans la Partie II, si bien que nous avons brièvement discuté avec la Société des procédures qu'elle utilise pour évaluer le risque et déterminer ses besoins en capital. Cet examen limité révèle que la Société recourt à des techniques de pointe pour évaluer le « capital économique » d'après les méthodes modernes de calcul du rendement du capital utilisé, compte tenu des risques courus. La SEE a indiqué qu'elle dispose d'un capital suffisant pour conserver l'équivalent d'une cote de crédit AA (fixé comme objectif), indépendamment du filet de sécurité que lui